
Ordonnance sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (OSIS)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 57q de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)¹

vu les art. 12 et 17 de la loi fédérale du 17 juin 2011 sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (LSIS)²,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régleme le traitement des données personnelles:

- a. dans le système d'information national pour le sport;
- b. dans le système d'information pour les données médicales;
- c. dans la banque d'adresses centralisée de l'OFSP0;
- d. dans le système d'information de la Haute école fédérale de sport;
- e. dans les systèmes d'information destinés à l'exploitation des bâtiments et des installations de l'OFSP0.

Art. 2 Règlements de traitement

L'OFSP0 édicte un règlement de traitement pour chaque système d'information. Il y définit les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité et la protection des données traitées.

RS ...

1 RS 172.010

2 RS ...

Art. 3 Exploitation

L'OFSPPO est responsable de la sécurité de l'exploitation des systèmes d'information et de la légalité du traitement des données.

Art. 4 Octroi des droits d'accès individuels

¹ Les collaboratrices et collaborateurs de l'OFSPPO reçoivent des droits d'accès aux systèmes d'information visés aux sections 2, 4, 5 et 6 pour autant qu'ils aient besoin de ces systèmes pour accomplir leurs tâches.

² Ont également accès à ces systèmes les responsables d'applications chargés de tâches de maintenance, d'entretien ou de programmation.

Section 2 Système d'information national pour le sport

Art. 5 Durée de conservation des données

¹ Les données sont conservées dans le système d'information national pour le sport jusqu'à ce que la personne concernée ait atteint l'âge de 70 ans et que les données la concernant n'aient plus été modifiées depuis cinq ans.

² Les données suivantes ne sont conservées que pour une durée réduite:

- a. données pénales, pour autant qu'elles soient nécessaires pour justifier une décision d'attribution, de suspension ou de retrait de reconnaissance de cadre Jeunesse+Sport: jusqu'à ce que la personne concernée exige leur effacement, à condition qu'à ce moment, ces données aient été éliminées du casier judiciaire;
- b. données relatives à des enquêtes et au prononcé de mesures en cas de violation de dispositions antidopage: jusqu'au retrait irréversible de la licence de compétition dans les sports pour lesquels la participation aux compétitions n'est possible qu'avec une licence;
- c. données relatives à des domaines d'études: jusqu'à ce que l'exclusion des études soit entrée en force, ou jusqu'à la fin des études;
- d. qualifications obtenues dans le cadre des études: jusqu'à ce que la personne concernée demande leur effacement;
- e. données fournies volontairement: jusqu'à ce que la personne concernée demande leur effacement.

Art. 6 Archivage et destruction des données

¹ La durée de conservation écoulée, les données sont proposées aux Archives fédérales.

² Les données que les Archives fédérales jugent sans valeur archivistique sont détruites.

Section 3 Système d'information pour les données médicales

Art. 7 Autorisation d'accès

¹ L'accès au système d'information pour les données médicales est donné exclusivement aux collaboratrices et aux collaborateurs des sections Médecine du sport, Physiologie du sport, Physiothérapie du sport et Psychologie du sport, pour autant qu'ils aient besoin de cet accès pour accomplir leurs tâches.

² Ont également accès à ce système les responsables d'applications chargés de tâches de maintenance, d'entretien ou de programmation.

Art. 8 Durée de conservation des données

Les données sont conservées dans le système d'information pour les données médicales durant 10 ans à compter de leur dernier traitement, sauf si la personne concernée:

- a. en exige l'effacement antérieurement;
- b. consent par écrit à ce qu'elles soient conservées et traitées plus longtemps.

Art. 9 Archivage et destruction des données

¹ Une fois la durée de conservation écoulée, les données sont proposées aux Archives fédérales.

² Les données que les Archives fédérales jugent sans valeur archivistique sont détruites.

Section 4 Banque d'adresses centralisée

Art. 10 But

La banque d'adresses centralisée sert à l'OFSPPO pour le traitement de la correspondance.

Art. 11 Objet

¹ La banque d'adresses centralisée contient les données d'adressage de personnes:

- a. qui entretiennent avec l'OFSPPO des rapports régis par le droit administratif;
- b. qui s'intéressent aux activités de l'OFSPPO.

² Sont saisies les données personnelles suivantes:

- a. nom et prénom;
- b. fonction et titre académique;
- c. adresse de domicile ou adresse professionnelle;
- d. numéros de téléphone;

- e. adresses électroniques.

Art. 12 Echange automatique avec d'autres systèmes d'information

¹ La banque d'adresses centralisée est reliée aux autres systèmes d'information soumis à la présente ordonnance à des fins d'adressage et d'actualisation des adresses.

² Pour les besoins de la facturation, elle peut être reliée au système d'informations financières utilisé par l'OFSP.

Art. 13 Conservation des données

Les données personnelles et les données d'adressage sont conservées dans la banque d'adresses centralisée durant cinq ans à compter de leur dernier traitement.

Art. 14 Archivage et destruction des données

¹ Une fois la durée de conservation écoulée, les données sont proposées aux Archives fédérales.

² Les données que les Archives fédérales jugent sans valeur archivistique sont détruites.

Section 5 Système d'information de la Haute école fédérale de sport

Art. 15 But

Le système d'information de la Haute école fédérale de sport sert à l'OFSP de système d'information et de documentation:

- a. pour organiser et gérer le fonctionnement de la haute école;
- b. pour administrer les diplômes de fin d'études.

Art. 16 Objet

Le système d'information de la Haute école fédérale de sport contient toutes les données personnelles et informations nécessaires au fonctionnement de la haute école, en particulier:

- a. l'identité, les diplômes de fin d'études, les compétences linguistiques, les fonctions et les plans d'engagement des enseignants;
- b. l'identité, les diplômes de fin d'études, les compétences linguistiques, les branches d'études, les dates d'immatriculation et d'exmatriculation, les qualifications obtenues dans le cadre des études et les horaires des étudiants.

Art. 17 Echange automatique avec d'autres systèmes d'information

¹ Le système d'information de la Haute école fédérale de sport peut être relié au système d'information sur le personnel de l'administration fédérale (BV PLUS) et au système d'informations financières utilisé par l'OFSPPO pour gérer l'engagement des enseignants et établir le décompte de leurs indemnités.

² Il peut être relié au système d'informations financières utilisé par l'OFSPPO pour établir les factures destinées aux étudiants.

Art. 18 Conservation des données

¹ Les données concernant l'identité et les données concernant les diplômes de fin d'études sont conservées dans le système d'information de la Haute école fédérale de sport jusqu'à ce que la personne concernée ait atteint l'âge de 65 ans.

² Les autres données sont conservées dans la banque d'adresses durant cinq ans à compter de leur dernier traitement.

Art. 19 Archivage et destruction des données

¹ Une fois la durée de conservation écoulée, les données sont proposées aux Archives fédérales.

² Les données que les Archives fédérales jugent sans valeur archivistique sont détruites.

Section 6 Systèmes d'information pour les bâtiments et les installations

Art. 20 But

¹ L'OFSPPO exploite un système d'information pour ses bâtiments et ses installations de Macolin, de Bienne et d'Ipsach ainsi qu'un système d'information pour ses bâtiments et ses installations de Tenero.

² Les systèmes d'information pour les bâtiments et les installations permettent à l'OFSPPO de maintenir la sécurité des informations et des services, de saisir les coûts d'utilisation, de gérer le temps de travail du personnel et, à des fins de sécurité, de contrôler l'accès aux bâtiments et aux installations.

Art. 21 Objet

¹ Les systèmes d'information pour les bâtiments et les installations contiennent toutes les données personnelles et informations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des installations, en particulier:

- a. l'identité des personnes qui réservent ou utilisent les bâtiments et les installations;
- b. l'attribution de numéros d'identification personnels;

- c. les réservations de bâtiments et d'installations;
- d. les données concernant les droits d'accès ou les restrictions d'accès, dans le temps et l'espace, des personnes aux bâtiments et aux installations;
- e. les données concernant les mouvements – entrée et sortie – dans les bâtiments et les installations;
- f. les données concernant les prestations fournies par les stations de vente automatiques.

Art. 22 Echange automatique avec d'autres systèmes d'information

Les systèmes d'information pour les bâtiments et les installations peuvent être reliés au système d'informations financières utilisé par l'OFSPPO à des fins de facturation pour autant que cela soit nécessaire à la facturation automatique.

Art. 23 Conservation des données

Les données sont conservées dans les systèmes d'information pour les bâtiments et les installations sportives durant cinq ans à compter de leur dernier traitement.

Art. 24 Archivage et destruction des données

¹ Une fois la durée de conservation écoulée, les données sont proposées aux Archives fédérales.

² Les données que les Archives fédérales jugent sans valeur archivistique sont détruites.

Section 7 Participation aux frais

Art. 25

¹ La participation aux frais des autorités et des organisations qui bénéficient d'un accès en ligne aux données du système d'information national pour le sport est réglée dans une ordonnance sur les émoluments du DDPS.

² L'émolument se compose:

- a. d'une taxe forfaitaire de 6000 francs au maximum par année pour toute autorité ou organisation qui bénéficie d'un accès en ligne aux données;
- b. d'un montant de 1.50 franc dû par les cantons et la Principauté de Liechtenstein pour tout cours ou camp J+S réalisé sous leur surveillance;
- c. d'un montant de 1.50 franc dû par les cantons, la Principauté de Liechtenstein et les organisations privées pour toute offre de formation des cadres proposée dans le cadre des programmes J+S et ESA et réalisée sous leur surveillance.

³ Le montant de la taxe forfaitaire mentionnée à l'al. 2, let. a peut varier en fonction des différentes autorités et organisations.

⁴ Les autorités et les organisations qui bénéficient d'un accès en ligne aux données du système d'information national pour le sport assument les frais d'acquisition et d'exploitation des infrastructures informatiques (appareils, réseaux, programmes) qu'ils mettent en place pour utiliser le système d'information.

Section 8 Dispositions finales

Art. 26 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 30 octobre 2002 sur la banque de données nationale pour le sport³ (OBDNS) est abrogée.

Art. 27 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

[Date]

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: ...

La chancelière de la Confédération: ...

³ RO 2002 4023

